



REPUBLIQUE FRANCAISE

DP20230020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

DECISION DU PRÉSIDENT

Aménagement

OBJET : Marché public de prestations intellectuelles relatif à l'Élaboration du Plan de Paysage de la Communauté de communes Mellois en Poitou - Avenant n°2 modifiant la durée d'exécution du marché

LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MELLOIS EN POITOU (Deux-Sèvres),

Vu l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au président ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-2B en date du 30 juillet 2020 relative aux délégations du président, et plus particulièrement l'alinéa 1 relatif à la préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est inférieur à 213 999 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget ;

Vu l'article L2194-1-3° du Code de la commande publique précisant qu'un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Vu l'article L2194-1-5° du Code de la commande publique, un marché peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, lorsque les modifications ne sont pas substantielles ;

Considérant la nécessité de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 juillet 2023 suite à un défaut de ressources humaines pour assurer le pilotage et la coordination de l'étude ;

DECIDE

Article 1 : De valider l'avenant n°2 au marché relatif à l'élaboration du Plan de Paysage de la Communauté de communes Mellois en Poitou, dont le titulaire est le bureau d'études Atelier de l'ours située 1 rue Boyer à PARIS (75020) prolongeant la durée d'exécution du marché public jusqu'au 15 juillet 2023.

Article 2 : D'autoriser à signer l'avenant n°2.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- M. le trésorier
- Mme la préfète.

Article 4 : Monsieur le directeur général des services de la communauté de communes et Monsieur le trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

Article 6 : La présente décision pourra faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à Melle.

Le président,

Fabrice MICHELET